
Annexe 2 aux articles 10, 26 et 40 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2022-2023

(Etat 08.07.2022)

Art. A2-1 Marmotte

¹ La marmotte est protégée dans les zones ci-dessous:

- a) 200m à gauche et à droite de toutes les voies ferrées alpestres, des téléphériques, des télésièges touristiques, ainsi que des routes du Grand-Saint-Bernard, en amont de Bourg-St-Pierre, du Simplon, de la Furka, du Grimsel, du Nufenen et du Herrenweg sur le parcours "lac de Merjelen – Riederalp";
- b) dans un rayon de 500m autour des cabanes du C.A.S. et de ski-club et dans un rayon de 1000m autour de la cabane de Susanfe;
- c) dans la région de Ginals, Unterbäch, du pont du Mühlebach - Unter - Senntum en suivant le chemin jusqu'à Altstafel; de là, en direction sud en suivant le bisse jusqu'au torrent de Altstafeltälli; ce torrent en descendant jusqu'au Mühlebach, point initial;
- d) sur le territoire de la commune de Naters: 200m à gauche et à droite du sentier Alpe Bel-Sattlen-hôtel Belalp;
- e) sur le territoire de la commune de Mund: 300m autour de la chapelle Eril à Baltschiedertal;
- f) sur le territoire de la commune de Visperterminen: au lieu-dit "Wyss Flühö";
- g) sur le territoire de la commune de St-Nicolas: 250m autour des cabanes Geisstrift, Taafloe, Sparren et Altstafel (Stellirigg) et en longeant les deux chemins menant aux cabanes de Bordier et de Topali;
- h) sur le territoire de la commune de Zermatt: 500m autour de la station de montagne de Sunnegga;
- i) sur le territoire de la commune de Täsch: rive gauche de la vallée protégée; protégé sur la rive droite de la vallée de la limite communale Randa-Täsch jusqu'à Täschalp en dessous de l'Europaweg et 250m autour du bâtiment de Täschalp;
- j) dans le Turtmanntal, 500m à droite et à gauche du Turtmannbach;

- k) sur le territoire de la commune de Blatten: entre la Lonza, le torrent d'Indre Talbach, le chemin de l'alpage de Guggistafel (pont amont sur Indre Talbach) et le Falländ- Bach;
- l) sur le territoire des communes de Gampel et Erschmatt: 300m autour des cabanes des alpages de Fesel et de Bachalpe;
- m) sur le territoire de la commune de Loèche-les-Bains:
 - 1. 200m à gauche et à droite de la route du col de la Gemmi - Spittelmatten,
 - 2. 200m à gauche et à droite du sentier pédestre Gemmi - Adelboden et 200m autour du Daubensee;
- n) dans la vallée du Saastal:
 - 1. le présent arrêté ne déroge pas aux droits de la vallée de Saas (district de Viège) concernant la chasse aux marmottes, droits établis par titre du 16 mai 1804 et reconnus par les autorités fédérales comme étant de nature civile. Pour les marmottes de la vallée de Saas, sont valables les dispositions suivantes décidées par l'autorité compétente,
 - 2. le chasseur désireux de chasser la marmotte dans la vallée de Saas doit se procurer auprès de l'administration communale de Saas-Grund une autorisation de tir réglant l'exercice de cette chasse. Cette autorisation n'est remise qu'à des bourgeois des quatre communes de Saas qui sont domiciliés dans l'une de ces communes;
- o) sur le territoire de la commune d'Evolène:
 - 1. dans un rayon de 500m autour de la station de Saley; Ferpècle,
 - 2. sur une bande large de 200m à droite et à gauche de la Borgne d'Arolla, sur tout son parcours,
 - 3. 200m le long du chemin du pas de Chèvre, sur tout le parcours,
 - 4. 400m le long du chemin reliant La Gouille et Satarma au lac Bleu,
 - 5. autour du restaurant de Chemeuille, dans un rayon de 300m;
- p) entre le barrage de la Grande Dixence, le torrent du Merderé, la Dixence et le torrent de Déchénez;
- q) 200m autour du lac artificiel de Zeuzier;
- r) dans les mayens de Dorbagnon (Savièse);
- s) sur le territoire de la commune de Chamoson; l'alpage des Pouays et Lortier; de là au torrent de la Fontaine Froide et de ce torrent en suivant le sentier qui va des chalets de Chamosentse à la Losentse;
- t) district de Martigny: l'alpage de l'Arpille, le Mont-Ravoire et ChezLarze sur Chemin;

- u) sur le territoire de Bagnes:
 - 1. à Verbier; dans la région comprise entre la Pierre-Avoi et le Mont-Fort, soit les alpages de La Marlène, Les Grands-Plans, Le Vaucheret et La Chauv,
 - 2. dans la région de Bagnes-Mauvoisin, de la Dranse sortant du barrage de Mauvoisin en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent de Bocheresse, ce torrent en remontant jusqu'au bas des rochers de Pierre à Vire; de là à la Dranse, point initial;
- v) Catogne, Entremont: le massif du Catogne, en amont de la cote 1400;
- w) Val d'Arpette, Champex: tout le Vallon;
- x) sur le territoire des communes de Dorénaz et Collonges;
- y) Du barrage principal du torrent du Saint-Barthélemy en suivant le torrent du même nom jusqu'au col des Orgières; de là, l'arête des Gagneries jusqu'au col du Jorat; puis, en suivant le chemin du col jusqu'à la bifurcation du sentier de Frête et jusqu'au sentier Cocorier-Jorat rejoignant le chemin du col, puis jusqu'au barrage principal du Saint-Barthélemy, point initial.

Art. A2-2 Gibier d'eau

² Le gibier d'eau est protégé dans les zones ci-dessous:

- a) le long du Grossgrundkanal de l'aire de la fabrique Lonza Viège jusqu'à l'embouchure dans le Rhône;
- b) dans la zone comprise entre la route du manège, la route de la berge du Rhône jusqu'au pont de Pré-Loup, en remontant la rive gauche du canal des Manettes jusqu'au manège;
- c) le long du Rhône de l'embouchure de la Pissechèvre jusqu'au pont de Lavey Village;
- d) du pont de la Porte du Sex en remontant la route de la berge du Rhône jusqu'à la route descendant en direction du lieu-dit Les Iles, en suivant la route cantonale direction Vouvy jusqu'au manège Les Iles, de là, direction Sud-Est jusqu'au pt 379, traverser en ligne droite par-dessus la voie de chemin de fer jusqu'au canal des Chambettes, pour suivre direction les Grands Prés jusqu'à la route cantonale, par la route cantonale direction la Porte du Sex, point initial.